

PROCES-VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 28 AVRIL 2009 à 19 H 30
(Sur convocation du 22 Avril 2009)

Sous la présidence de Mme LABEYRIE, Maire en exercice,

PRESENTS : M. LESBATS. Mmes LABERTIT. TARRICQ. M. DEGERT. Mme LABEQUE. M. BOURLON. Mme POMAREZ. MM. SARROUET. BIREMONT. LADEBAT. Mmes DULON. TERRADE. GRACIET. M. BRETHOUS. Mme MOULIAN. M. HAINAULT. Mmes DUPRUILH. LECOLIER. M. MICHEL. Mme BRIFFAUD. M. MATHIO. Mme MANDROUX. M. GOYENECHÉ. Mme BERTHELOT. BERGFELD.

ABSENTS EXCUSES : M. LAHILLADE, pouvoir à M. LESBATS ; Mme LARRODE, pouvoir à Mme LABERTIT. M. DIRIBERRY, pouvoir à Mme LABEYRIE.

N° D'ORDRE	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR
1	Approbation PV séance du 31/03/2009	Mme le Maire
2	Etude urbaine. Délimitation d'un périmètre d'étude	Mme Labertit
3	Acquisition d'un bien via l'EPFL Landes Foncier Actualisation du portage financier	Mme le Maire
4	Décision modificative n° 01/2009	Mme Tarricq
5	Création d'un poste de Rédacteur territorial	Mme le Maire
6	Adhésion de la Ville au système de certification PEFC	Mme le Maire
7	Informations diverses	

1. APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31/03/2009

M. MATHIO conteste ce procès-verbal car le propos de Mme LABEQUE sur le fait que TYROSSE devenait une ville-dortoir n'a pas été relaté.

Mme LABEQUE lui répond que cette phrase est totalement sortie de son contexte ; elle a repris ce propos tenu par M. MATHIO en expliquant que les soucis du petit commerce local ne sont pas propres à TYROSSE et encore moins liés à une faute de la municipalité. Le problème est national ; il est lié à la multiplication des grandes surfaces et à un changement des habitudes de consommation ; désormais, par commodité, la clientèle se détourne d'un petit commerce qui souffre, à ST VINCENT DE TYROSSE comme ailleurs.

Revenant ensuite sur le dossier transmis aux conseillers pour rectifier l'erreur figurant sur l'état du personnel annexé au B.P. 2009, **M. MATHIO** se félicite d'avoir soulevé cette incohérence au moment de la discussion budgétaire et juge incompréhensible que, malgré son intervention, Mme le MAIRE n'ait pas été capable de rectifier sur l'instant le nombre réel des salariés.

Mme le MAIRE et M. LESBATS rétorquent que les calculs faits par M. MATHIO étaient totalement incohérents et ce dernier aurait pu, ou dû, s'en apercevoir et éviter de s'en prévaloir.

Puis le Directeur Général des Services, invité par Mme le MAIRE à prendre la parole, donne quelques éléments d'explication sur l'erreur survenue et sur le document rectificatif transmis aux conseillers.

A la suite de ces échanges, le procès-verbal est adopté par 26 voix pour et 3 contre du Renouveau Tyrossais.

2. ETUDE URBAINE. DELIMITATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE. Rapporteur : Mme LABERTIT

Le rapporteur expose que la commune de Saint Vincent de Tyrosse bénéficie d'une situation géographique très avantageuse proche des axes de communications majeurs tels que la RD 810 et l'A63. Elle est également proche du littoral landais.

La commune comptait 6968 habitants en 2009 contre 5365 en 1999, soit une augmentation de population de 30 % en 10 ans. Cet accroissement démographique révèle l'attractivité de la collectivité mais pose également la question des conditions de maîtrise du développement communal.

L'objectif de la municipalité est de maîtriser le développement de son territoire pour offrir des conditions d'accueil décentes aux nouvelles populations et répondre aux sollicitations et aux besoins des populations résidentes.

C'est pourquoi, la commune a décidé de mettre en œuvre sur son territoire des études « urbaines » portant sur l'aménagement du centre ville et de sa proche périphérie à court, moyen et long terme.

Ces études ont pour objet :

- d'évaluer les enjeux socio-économiques, environnementaux et urbains d'un territoire
- de concevoir un « projet urbain » qui traduira sur le plan spatial les différents objectifs de la collectivité en matière de :
 - programmation de construction : nombre, natures et typologies des logements ;
 - programmation d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure,
 - d'aménagement paysagers, volumétries des constructions et principes d'insertion architecturale.

Elles permettent d'établir un programme d'actions portant notamment sur la programmation d'opération d'aménagement ou de renouvellement urbain, mais également la création d'équipements publics structurants et la constitution de réserves foncières.

A travers ces études, la commune de Saint Vincent de Tyrosse souhaite encadrer ou maîtriser le contenu des programmes de constructions et leur rythme de développement, au regard notamment de la capacité de ses équipements publics à s'adapter à ces projets.

Dans ce cadre, il apparaît fondamental que la commune puisse, dans le centre ville (cf périmètre figurant en annexe de la présente délibération), surseoir à statuer sur des autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse des opérations d'aménagement.

Ainsi, la commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal.

Le centre ville de Saint Vincent de Tyrosse constitue un secteur stratégique de développement mêlant des problématiques de restructuration de friches industrielles, d'embellissement des espaces publics et de développement d'une offre multimodale de transport au niveau de la gare.

C'est pourquoi, il est proposé d'instituer « un périmètre d'étude » issu de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme dans le secteur du centre ville délimité au nord par le réseau hydrographique puis par la voie de chemin de fer dans sa partie sud, au lieu dit Maysouot à l'est, et Grand Tourren à l'ouest (Voir plan en annexe de la présente délibération)

Le « périmètre d'études » cesse de produire son effet si dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Après avoir écouté le rapporteur et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'institution d'un « périmètre d'études » conformément à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme tel que défini au plan annexé à la présente délibération.
- décide d'effectuer les mesures de publicités prévues en application de l'article R.111-47 du code de l'urbanisme.
- charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. ACQUISITION AMIABLE IMMEUBLE LACLAU. DELEGATION A L'EPFL « LANDES FONCIER » PORTAGE FONCIER ET FINANCIER LONGUE DUREE. Rapporteur : Mme le MAIRE

Le rapporteur expose qu'une première délibération a été prise le 18 février 2009 mais à la demande de Monsieur DARRIGADE, de l'ADACL il est nécessaire de débattre à nouveau sur cette question et plus particulièrement sur la revente du bien.

En effet, il est nécessaire de mentionner que, dans le cas de revente, le prix sera déterminé comme suit : prix d'acquisition du bien + *Actualisation annuelle égale aux taux d'emprunt porté par LANDES*

FONCIER au moment de l'acquisition du bien + frais issus de l'acquisition (frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités) - subvention éventuelle issue du fonds de minoration

De plus, il faut préciser que le paiement du prix de revente se fera aux conditions suivantes :

Le paiement du prix par la collectivité contractante des acquisitions relevant de la mise en place de sa politique foncière s'effectuera tout au long du portage financier selon les modalités suivantes :

1^{ère} année du portage financier

Annuité issue de la détermination du prix d'acquisition et de l'actualisation à laquelle seront ajoutés les frais issus de l'acquisition

Autres années du portage financier

Annuité issue de la détermination du prix d'acquisition du bien et de l'actualisation

Dernière année du portage financier

Annuité issue de la détermination du prix d'acquisition et de l'actualisation à laquelle seront ajoutés les frais issus de la revente.

Après avoir écouté Mme le Maire en son exposé, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, d'apporter les précisions sus-mentionnées.

4. DECISION MODIFICATIVE N° 01/2009. SALON DU LIVRE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR LE CONSEIL GENERAL DES LANDES. Rapporteur : Mme Martine TARRICQ

Le rapporteur rappelle que la Ville a organisé les 27 et 28 mars 2009 la 3^{ème} édition du Salon du Livre intitulé « Le livre dans la Ville ».

Cette manifestation a obtenu un subventionnement de 1 500 € attribué par le Conseil Général des Landes (Commission permanente du 09/03/2009).

Cette participation venant de nous être notifiée, il convient de prendre une décision modificative pour ouvrir les crédits et pour la verser à l'Office Tyrossais de la Culture, organisateur du Salon du Livre :

Recettes de fonctionnement	
33.7473 – Participation du département	1 500 €
Dépenses de fonctionnement	
33.65748 – Subvention à l'Office Tyrossais de la Culture	1 500 €

Après avoir entendu Mme TARRICQ, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

5. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL. Rapporteur : Mme le MAIRE

Madame le MAIRE expose que la titulaire du poste de responsable du service financier de la commune fait valoir ses droits à la retraite au 01 mai 2009.

Plusieurs candidats ont été reçus par le jury chargé du recrutement et le choix s'est porté sur un agent titulaire du concours de rédacteur territorial (catégorie B).

Il convient donc de créer un poste de rédacteur dans l'organigramme municipal, l'agent partant à la retraite étant titulaire du grade d'attaché territorial, afin de pouvoir y nommer la personne retenue.

Après avoir écouté Mme le Maire en son exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste de Rédacteur Territorial à temps complet à compter du 1^{er} Juin 2009 et de supprimer parallèlement le poste d'Attaché territorial du tableau des effectifs,
- charge Mme le Maire de procéder aux mesures de publicité correspondantes,
- autorise Mme le Maire à prendre l'arrêté de nomination correspondant,
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2009, au chapitre et article s'y rapportant.

6. ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC. Rapporteur : Mme le MAIRE

Le rapporteur expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant le qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'entité PEFC de sa région dont il a été pris connaissance auprès du Comité PEFC Aquitaine et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
- de s'engager à ne réaliser aucune des pratiques entrant dans le champ des non-conformités identifiées par l'Association Française de certification Forestière et par le référentiel technique régional.
- de s'engager à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune.
- de s'engager à honorer une cotisation dont le coût sera de 0,50 € par hectare avec un minimum de 15,00 €.
- de charger Madame le Maire, ou son Adjoint, de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

7. INFORMATIONS DIVERSES

- Courrier de la FDSEA nous informant de la signature (prochaine) de la résiliation amiable anticipée du bail tacite avec M. BOUE sur la parcelle dite « Pascal Duprat » où s'édifiera le futur Centre de Musiques.

- L'Association CINETYR projette de s'équiper d'un guichet de vente de billets digne de ce nom et d'un logiciel performant à cet effet. Le coût de réalisation est évalué à 6 500 €, tous compris. 90 % des travaux hors taxes seront pris en charge par une subvention du Centre Nationale de la Cinématographie. Ladite subvention doit être sollicitée par la ville, propriétaire des locaux et la différence de 10% entre coût des travaux et prise en charge par la CNC sera reversée par CINETYR. Une provision de 4 560 € a été inscrite au budget annexe Cinéma (pour travaux de rénovation). Il s'agira de prendre prochainement une décision modificative (en recettes et en dépenses) pour le financement de cet équipement.